

## Arrêt

**n° 130 679 du 30 septembre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2014 avec la référence 44337.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. ELLOUZE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 10 juin 1994 à Araban, dans la province de Gaziantep.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez sympathisant du parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) depuis vos 18 ans. Vous auriez fréquenté le local du parti à Araban-centre à raison d'une fois par jour ou une fois tous les deux jours. Vous y auriez joué au ping-pong, au babyfoot, vous auriez bu le thé. Vous auriez également assisté à trois manifestations à Antep et à des concerts.*

*Vous auriez fait l'objet de contrôles d'identité et auriez eu l'impression d'être suivi et surveillé par les autorités.*

*Vous auriez été arrêté une fois en 2012 – vous ne sauriez plus quand – alors que vous auriez été dans un parc avec des amis. Les policiers vous auraient interrogé sur le pourquoi de ce rassemblement et sur le fait de porter un foulard autour du cou. Vous auriez ensuite été relâché.*

*Vous auriez subi des pressions de la part des autorités à cause de votre frère [S.] qui aurait quitté la Turquie pour venir en Belgique car il était insoumis. Vous auriez été arrêté le 2 mars 2012, à la suite d'une visite des autorités chez vous pour demander où était votre frère. Vous auriez été gardé pendant six heures et relâché ensuite.*

*Une semaine après cette garde à vue, vous auriez quitté Araban et vous seriez allé vivre à Antep.*

*Vous seriez en âge de faire votre service militaire. Alors que vous étiez en Belgique, vous auriez reçu une convocation à votre domicile en Turquie pour aller passer la visite médicale. Vous refuseriez d'effectuer votre service militaire car vous seriez contre les armes, et refuseriez de vous battre contre vos frères kurdes. Vous craindriez également d'être victime de mauvais traitements.*

*Le 1er janvier 2013, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 5 ou le 6 janvier 2013 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 7 ou le 8 janvier.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous auriez été suivi par des véhicules civils de la police et suite à cela, vous auriez subi de temps à autre des contrôles d'identité avec vos amis (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.9 – cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.4, p.5). La raison de ces surveillances serait le fait que vous auriez fréquenté le bureau du BDP. Vous déclarez que de temps en temps, lors des contrôles, les policiers auraient procédé à des fouilles corporelles pour vérifier si vous n'étiez pas en possession d'une arme prohibée ou de stupéfiants (cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.5, p.6). Certains de vos amis auraient été emmenés au commissariat suite à ces fouilles. Vous auriez, personnellement, été emmené une seule fois au commissariat suite à ces contrôles d'identité, en 2012, parce que, selon vos déclarations lors de votre seconde audition, « lorsqu'ils nous posaient des questions, on leur répondait par des questions », ce serait l'unique raison de votre arrestation (cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.6). Vous déclarez lors de votre première audition avoir été interrogé sur la raison de votre réunion dans le parc et pourquoi vous portiez des foulards (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.11). Vous auriez également emmené le 2 mars 2012. Les autorités seraient venues demander après votre frère parti en Belgique auprès de votre mère. Pour protéger cette dernière, vous auriez poussé les policiers et ceux-ci vous auraient emmené au poste (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.5). Vous auriez été relâché après six heures, sans suite judiciaire.*

*Aussi, au vu de la relation que vous en faites, ces deux interpellations ne sont pas assimilables à des mesures répressives en lien avec l'un des motifs retenus par la Convention de Genève précitée et ne peuvent dès lors être considérées comme des persécutions. Eu égard à leur contexte et à leurs circonstances – tels que vous les présentez lors de votre audition –, elles apparaissent essentiellement comme les conséquences de comportements (incivilités et rébellion à agent) qui, dans la mesure où vos deux détentions n'ont pas excédé quelques heures et n'ont connu aucune suite, ne peuvent être qualifiées de persécutions.*

Concernant votre sympathie alléguée pour le parti du BDP, notons que votre engagement semble pour le moins limité. En effet, interrogé sur les activités que vous auriez menées pour le parti, vous déclarez avoir fréquenté le local tous les jours ou une fois tous les deux jours. Vous vous y seriez rendu pour « boire le thé, discuter avec les gens [, jouer] au ping-pong, [regarder] la télé [...] », et n'évoquez aucune autre activité (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.8), hormis votre participation à trois manifestations en 2012, à Antep (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.9). Vous déclarez qu'avant 2012, vous n'auriez pas participé aux manifestations car vous étiez encore très jeune (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.9). Toutefois, Vous ne mentionnez aucun problème concret lié à votre sympathie pour le BDP, ne faisant qu'émettre des hypothèses sans fondement comme, nous citons, « si je ne m'étais pas éloigné de là, c'est sûr j'aurais été arrêté » (cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.7). Vous alléguiez les contrôles susmentionnés de votre groupe d'amis par les autorités du district (cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.5), mais sans démontrer en quoi ces contrôles seraient en lien avec votre fréquentation du BDP.

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que, en tant que Kurde, vous craignez d'être affecté dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK et d'être de ce fait contraint de prendre les armes contre d'autres Kurdes ou contre des turcs, ce que vous refuseriez (cf. rapport d'audition du 14/10/13, p. 10-12), il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui devrait, à terme, aboutir à une baisse significative du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, concernant votre crainte de subir des mauvais traitements en raison de votre origine kurde (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.10 - cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.14, p.15), relevons que de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique envers des conscrits d'origine kurde, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui, au vu de ce qui précède n'est pas votre cas en l'occurrence). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si des discriminations contre des conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Au vu de ce qui précède, vos craintes concernant l'accomplissement de votre service militaire n'apparaissent pas fondées.

Concernant les antécédents politiques familiaux, vous mentionnez les activités politiques de votre père et de votre frère. Ce dernier aurait ainsi connu beaucoup de problèmes en raison du soutien et de la fonction de votre père dans le parti et aurait subi beaucoup de pressions. (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.4 - cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.7, p.8). Vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnellement en raison de ceux de votre père (cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.8). Concernant votre frère [S.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), vous déclarez également que votre mère aurait été embêlée par les autorités mais que vous auriez eu des problèmes à cause de « faits personnels » pas à cause de votre frère (cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.8), lequel s'est en outre vu refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Par conséquent, au vu de vos déclarations, les problèmes de votre

père et de votre frère [S.] avec les autorités – à les supposer établis (quod non), ne sont pas déterminants dans l'appréciation de votre demande d'asile.

Enfin, vous mentionnez également des problèmes vécus à l'école durant le lycée (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.3, p.7 – cf. rapport d'audition du 14/10/13, p.8, p.9). Vous auriez été renvoyé de l'école car vous ne vouliez pas chanter l'hymne national ou parce que vous ne portiez pas le drapeau. Les professeurs auraient également refusé que vous vous promeniez avec vos amis. Il ressort de vos déclarations que le fait que vous ayez été renvoyé parce que vous êtes kurde ne serait qu'une supposition de votre part, de plus, notons que vous déclarez également lors de votre première audition que vous étiez en retard, et que c'est une des raisons pour lesquelles vous auriez été renvoyé (cf. rapport d'audition du 4/03/13, p.7). Au vu de ce qui précède, votre renvoi ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous présentez, concernant votre carte d'identité, si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant le reçu du BDP, votre sympathie pour le parti a déjà été discutée ci-dessus, il ne remet pas en cause les précédentes déclarations. Concernant le rapport médical sur les coups reçus lors de votre garde à vue, celui-ci ne remet pas en cause non plus les déclarations ci-dessus concernant les gardes à vue que vous auriez subies. Enfin, votre lettre à propos de votre insoumission et les convocations à ce sujet ne modifient en rien les constatations ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinée avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur en date du 12 septembre 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles* » daté du 8 août 2014.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle pose que le requérant n'a pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, la décision attaquée estime que les deux interpellations du requérant par la police turque ne sont pas assimilables à des persécutions. Par ailleurs, elle considère que l'engagement du requérant pour le parti politique BDP semble pour le moins limité. Concernant l'insoumission du requérant, elle soutient, sur la base des informations dont dispose la partie défenderesse, que la crainte d'être obligé de se battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement du service militaire n'est pas fondée. De plus, elle relève que les activités politiques du père et du frère du requérant ne sont pas déterminants dans l'appréciation de la demande d'asile. Quant aux problèmes vécus durant le lycée, elle souligne qu'ils ne peuvent être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Enfin, la décision conclut sur la base d'informations à sa disposition qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs. Elle rappelle que le requérant refuse de faire son service militaire « *par crainte de persécution en raison de ses origines ethniques, de ses convictions politiques et son appartenance à une famille connue pour son hostilité vis-à-vis du gouvernement turque (sic)* ». A cet égard, elle expose que le père du requérant était membre du parti politique BDP et occupait la fonction de président de la section locale du parti. Dans la même perspective, elle mentionne que le frère du requérant « *n'a pas accompli son service militaire* » Et que sa mère a subi « *des pressions et des persécutions* » par sa faute. En outre, la requête considère que les faits invoqués sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève et ne sont pas des « *incivilités et rebellion* » comme la décision le fait valoir. Elle soutient encore « *qu'à aucun moment la décision ne met en rapport les documents produits notamment médicaux avec les faits invoqués* ».

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant que les faits invoqués ne peuvent être qualifiés de persécutions, l'absence de consistance de

l'engagement politique du requérant, l'absence de fondement des craintes exprimées concernant l'accomplissement de son service militaire, l'absence de caractère déterminant des antécédents familiaux sur l'appréciation de sa demande d'asile et la non assimilation du renvoi du lycée à une persécution au sens de la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.1 En particulier, le Conseil estime que l'examen et l'appréciation par la partie défenderesse des interpellations du requérant par la police ont pu amener cette dernière à considérer à bon droit qu'elles ne pouvaient être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève au vu de leur brièveté et des raisons objectives à l'origine de ces gardes à vue.

5.3.2 Ensuite, le Conseil considère que le manque de consistance de l'engagement politique du requérant est patent et retenu de manière pertinente par la partie défenderesse. Il note aussi que la partie requérante, sur la base des propos avancés et des pièces déposées, n'établit pas que les autorités turques pourraient imputer des opinions politiques au requérant.

5.3.3. Par ailleurs, la partie requérante avance que « *le requérant craint de subir des persécutions en raison de son refus d'accomplir son service militaire* ». Or, le requérant s'il avance quelques pièces pour concrétiser l'obligation qui était la sienne d'effectuer son service militaire, n'apporte pas le moindre élément concernant le cadre dans lequel le service militaire est accompli en Turquie en particulier pour les conscrits kurdes. Ensuite, comme mentionné ci-dessus le manque de consistance de l'engagement politique du requérant ne permet pas de considérer que le requérant ait à subir les mauvais traitements qu'il invoque en raison de son origine kurde au cours du service militaire. Le Conseil se rallie à la décision attaquée sur ce point. Plus précisément, la partie requérante n'apporte pas d'élément concret susceptible de contrer les informations récoltées par la partie défenderesse. La contestation de la requête mentionnant que « *les considérations [de la partie défenderesse] [...] ne sont nullement pertinents (sic) et se limitent à des considérations programmatiques du gouvernement turc* » est insuffisante pour amener le Conseil à conclure au caractère fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant de ce fait. Enfin, la partie requérante n'expose pas qu'en cas de sanction pour insoumission, le requérant ait à craindre que les peines prévues soient disproportionnées à son égard pour un des critères de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève.

5.3.4 De plus, la décision attaquée relevait à bon droit que les antécédents familiaux du requérant, à les supposer établis, n'étaient pas déterminants dans l'appréciation de la demande d'asile de ce dernier. A cela s'ajoute que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve des responsabilités politiques de son père telles qu'il l'a soutenu dans ses déclarations.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Conformément à cette compétence légale, le Conseil constate, comme le souligne la partie défenderesse à l'audience sans que la partie requérante n'apporte une explication sur ce point, que le requérant a renouvelé sa carte d'identité auprès de ses autorités nationales qu'il dit craindre, et ce, peu de temps avant de venir en Belgique. Le Conseil estime dès lors que cette circonstance ajoute encore à l'absence de crainte du requérant à l'égard de ses autorités nationales.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, les explications factuelles apportées quant à l'inconsistance des propos du requérant ne convainquent pas le Conseil.

5.6 Les documents déposés ont correctement été analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Pour autant qu'il faille considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE